

**Antennes de radiotéléphonie mobile**  
**Coordination des emplacements sur le territoire du Canton de Vaud**

**Convention**

**entre les opérateurs de téléphonie mobile diAx, Orange Communications SA,  
Swisscom SA Mobile, le Département de la sécurité et de l'environnement et le  
Département des infrastructures du canton de Vaud**

---

Préambule

Actuellement en Suisse, trois opérateurs d'installations de radiotéléphonie mobile sont chargés d'assurer la couverture du territoire telle que prévue dans la concession et visent à mettre en place une structure de réseau optimale. Ces trois opérateurs sont diAx, Orange Communications SA et Swisscom (appelés ci-après opérateurs). Leurs intérêts peuvent cependant entrer en conflit avec d'autres intérêts publics. C'est la raison pour laquelle les installations émettrices et réceptrices servant d'infrastructure doivent s'intégrer au mieux aux paysages et aux sites et garantir le respect des normes en matière de rayonnement non ionisant.

A cet effet, il est nécessaire que les autorités chargées de statuer sur les diverses demandes disposent d'une vue d'ensemble, qui permette le cas échéant de rechercher de manière coordonnée et en toute connaissance de cause quelles sont les solutions, respectivement les implantations, les plus appropriées en tenant compte des différents intérêts en jeu.

Compte tenu de la répartition des compétences entre Etat et communes dans le canton de Vaud, les autorités appelées à statuer sur les différents dossiers varient de cas en cas. Toutefois, le Service de l'environnement et de l'énergie (ci-après SEVEN) du Département de la sécurité et de l'environnement est toujours consulté eu égard au respect des exigences relatives au rayonnement non ionisant définies dans la loi sur la protection de l'environnement. Il apparaît dès lors judicieux que ce service soit chargé de la coordination générale en la matière.

Aux fins d'assurer une bonne coordination des procédures, les parties conviennent de ce qui suit :

**I.**

Les opérateurs fournissent au SEVEN les renseignements suivants :

- les coordonnées exactes ainsi que les spécifications techniques (nombre d'antennes, puissance, etc) de toutes les installations émettrices et réceptrices autorisées, actuelles ou planifiées, sises sur le territoire du canton de Vaud ou à une distance de 10 km à l'intérieur des cantons limitrophes et de la France ;
- les secteurs pour lesquels la planification du réseau est en cours ou sera réalisée dans les 3 prochains mois. Ces informations doivent être transmises régulièrement, mais au moins une fois par mois tant que le réseau évolue.
- dans le cadre de la planification continue, les informations déterminantes pour la planification du réseau avec indication de tous les emplacements qui en font partie selon la catégorisation suivante : nouveau, en service mais à étendre, à supprimer.

**II.**

Le SEVEN traitera ces données de manière confidentielle et ne les diffusera auprès de tiers ou des opérateurs que dans la mesure de la stricte nécessité, eu égard aux nécessités de coordonner des procédures.

**III.**

Pour tout nouveau projet, le dossier doit contenir le calcul des évaluations du rayonnement non ionisant selon la méthode de calcul établie par l'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage (OFEFP).

Les opérateurs acceptent que le SEVEN, s'il constate qu'une coordination est nécessaire pour un emplacement prévu, transmette les coordonnées de ce dernier aux opérateurs et aux communes concernées. Sont considérés comme nécessitant une coordination à l'intérieur des zones à construire, les emplacements situés à 100 mètres ou moins l'un de l'autre. Dans l'aire rurale, cette distance est portée à 1 km.

Généralement, la coordination à l'intérieur des zones à construire se limite à renseigner les opérateurs sur les informations techniques des installations existantes ou projetées dans le secteur. Sur la base de ces informations, les opérateurs établissent le calcul des évaluations du rayonnement non ionisant selon la méthode de l'OFEFP en tenant compte des effets cumulés des installations d'un même secteur.

Pour les emplacements exigeant une coordination, les opérateurs s'engagent à procéder à une analyse sommaire à l'aide du formulaire joint, dans lequel figure un catalogue de critères. Si la technique, les conditions économiques et juridiques le permettent, ils sont disposés à exploiter des emplacements communs et à tenir compte, dans le choix de ceux-ci, des intérêts cantonaux en matière de protection du paysage, de la nature, des sites et des monuments.

#### **IV.**

Lorsqu'il constate qu'il est nécessaire d'opérer une coordination entre les opérateurs, le SEVEN informe les autres opérateurs et les invite à annoncer s'ils ont des projets dans le même secteur dans les 3 semaines (15 jours ouvrables).

Lorsqu'un opérateur a des projets, il doit annoncer au SEVEN les emplacements prévus dans un délai de 3 semaines supplémentaires (15 jours ouvrables), en indiquant les lieux et les coordonnées.

Compte tenu du chevauchement des réseaux, le SEVEN détermine si les emplacements choisis nécessitent une ou plusieurs procédures de coordination.

Le SEVEN charge les opérateurs de réseau concernés d'effectuer un examen sommaire des emplacements nécessitant une coordination.

La liste de critères permet de déterminer si un emplacement commun est envisageable. La formule doit être remplie dans le délai d'un mois (20 jours ouvrables) et transmis aux opérateurs concernés (copie au SEVEN). Ces derniers annoncent au SEVEN leur appréciation sur la possibilité de collaborer dans un délai de 10 jours supplémentaires.

Si une coordination n'est pas nécessaire dans le cadre de la planification de réseau, les opérateurs peuvent poursuivre la procédure relative aux emplacements considérés. Au cas où des emplacements communs donneraient lieu à un refus insuffisamment fondé de la part d'un opérateur, le SEVEN se réserve le droit de convier les parties concernées à un entretien ou à une mise au point.

Si un emplacement commun est défini, les opérateurs s'entendent sur les relations réciproques et les demandes de permis de construire.

Font partie de la présente convention les diagrammes et le catalogue de critères joints.

#### **V.**

En contrepartie de la collaboration avec les opérateurs, le SEVEN garantit une procédure appropriée et confidentielle (coordination des emplacements et information rapide des autres services de l'administration vaudoise (Service de l'aménagement du territoire (SAT), Service des bâtiments (SB), Service des transports (ST), Service des forêts, de la faune et de la nature (SFFN) ) lors des demandes de permis de construire). Conformément aux dispositions détaillées de la présente convention, les informations sur les données de réseau ne sont transmises aux concurrents que dans des cas isolés.

Dans les limites de leurs compétences respectives, les services de l'administration cantonale (SEVEN, SAT, SB, ST, SFFN) assistent les communes dans leur travail lié aux procédures d'autorisation des installations de radiotéléphonie mobile.

Si les opérateurs ne parviennent pas à s'entendre directement entre eux, le SEVEN se met à disposition pour assurer la coordination entre les opérateurs et les communes concernées.

#### **VI.**

Les opérateurs s'engagent à supprimer à leurs frais les installations d'antennes qui ne sont plus nécessaires à l'exploitation de leur réseau.

#### **VII.**

Les opérateurs se déclarent d'accord d'étendre la présente convention à d'autres opérateurs qui disposeraient dans le futur d'une concession de l'Office fédéral de la communication.

La présente convention est valable pour 1 année à compter de la date de la signature par les parties. Elle se prolongera tacitement d'année en année sauf résiliation par l'une des parties pour la fin du terme convenu, avec un préavis de 3 mois.

Signataires de la présente convention:

diAx	Date : 11 août 1999
Orange	Date : 7 juillet 1999
Swisscom	Date : 22 juillet 1999
Département de la sécurité et de l'environnement	Date : 24 août 1999
Département des infrastructures	Date : 20 août 1999